ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 4963

présenté par
M. Lagleize, M. Pupponi, M. Laqhila, Mme Mette et Mme Poueyto

---

ARTICLE 36

À l’alinéa 4, substituer au mot :

« plusieurs »

les mots :

« au moins huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 36 du présent projet de loi vise à interdire l’exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu’un trajet alternatif, par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO_2, existe en moins de 2h30.

Huit lignes actuellement exploitées par Air France sont concernées par une alternative ferroviaire en moins de 2h30 sont Paris - Lyon / Nantes / Bordeaux / Rennes / Marseille et Lyon-Marseille.

Cette restriction du trafic aérien sur certaines lignes est constitutive d’une limitation de la liberté du commerce et de l’industrie, mais aussi de la liberté de déplacement pour les particuliers.

Cette mesure aura en outre des impacts budgétaires pour l'État (perte de recettes de taxes aéronautiques, dont la taxe de l'aviation civile et la taxe de solidarité), des conséquences économiques sur les compagnies aériennes et les aéroports concernés, sur l'équilibre concurrentiel du marché aérien intérieur, sur l'emploi au sein de ces structures, mais aussi sur les collectivités territoriales qui perdraient en pouvoir d'attractivité et sur les citoyens qui pourraient voir leur temps de trajet allongé.

Au-delà du travail actuellement engagé conjointement par Air France et la SNCF afin d'améliorer la qualité de l'offre intermodale air/fer dans les aéroports équipés de gares TGV, le présent amendement vise à garantir au moins huit liaisons quotidiennes par moyen de transport collectif moins émetteur de CO_2 que le transport aérien de moins de deux heures trente.